

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 2201465

Associations ONE VOICE et L214

Mme Romane Bréjeon
Rapporteure

M. Romain Pipart
Rapporteur public

Audience du 26 novembre 2024
Décision du 10 décembre 2024

44-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Poitiers

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 juin 2022 et 6 mars 2023, les associations One Voice et L214, représentées par Me Lanty, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 15 février 2022 par lequel le préfet des Deux-Sèvres a autorisé la société par actions simplifiée (SAS) SELAC à exploiter un élevage de volailles de 95 200 emplacements au lieu-dit Le Chail sur le territoire de la commune de La Peyratte (Deux-Sèvres) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à verser à chacune d'elles en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- eu égard à leur objet respectif, elles justifient d'un intérêt à agir ;
- l'arrêté attaqué, qui ne comporte pas la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de son signataire, ne satisfait pas aux exigences de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- le dossier de demande d'autorisation est incomplet au regard des dispositions des articles R. 181-13 à D. 181-15-9 du code de l'environnement en ce que l'étude d'impact ne mentionne pas le poste source envisagé pour le raccordement de l'installation photovoltaïque et que le diagnostic environnemental ne comporte pas la démarche « Eviter, réduire, compenser » à l'égard des incidences de l'installation photovoltaïque ; le dossier est également incomplet en ce qu'il ne permet pas de déterminer précisément si le site sur lequel il est prévu de mettre en œuvre la mesure compensatoire de l'atteinte à une zone humide est lui-même une zone humide ou pas, en ce qu'il ne détermine pas précisément l'impact des cultures à gibier dans les volières sur la production d'azote et de phosphore et ne prévoit aucune disposition effective pour éviter ou réduire les risques de pollution du sol par infiltrations des eaux pluviales dans le sol à raison des effluents des volières

et des cages de reproduction et que, pour toute mesure compensatrice de la pollution liée aux cages, prévoit seulement une récupération des fientes sous ces cages tous les deux ans ; les conclusions du commissaire-enquêteur sont erronées en ce que celui-ci relève que l'élevage est extensif et qu'aucun produit phytosanitaire n'est employé sur l'exploitation alors qu'il s'agit d'un élevage intensif avec enfermement des animaux en partie reproduction et élevage (rubrique 3660 a de la nomenclature) et que l'étude d'impact indique (page 81/172) qu'il y a bien utilisation de produits phytosanitaires sur l'exploitation ; le dossier comporte une information parcellaire sur la consommation en eau du projet alors qu'il est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapports aux besoins ; l'étude d'impact, le diagnostic environnemental ainsi que les conclusions et l'avis motivé du commissaire-enquêteur sont muets en ce qui concerne l'impact de la pollution lumineuse engendrée par le projet pour la faune nocturne ; le dossier de demande comporte des informations contradictoires quant au traitement des cadavres et à l'équarrissage en ce qu'il indique que les oiseaux morts sont enlevés dans un délai de 12 à 24 heures par l'équarisseur (étude d'impact, pages 124 et 160 / 172), alors qu'il indique par ailleurs que le service d'équarrissage passe 15 fois par an (étude d'impact, page 42/172), puis 9 à 10 fois par an (page 43/172) ; aucun élément de l'étude d'impact ou des observations complémentaires de l'exploitant ne permet d'appréhender la prise en compte du respect des besoins physiologiques des animaux en méconnaissance des dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui indiquent que l'étude d'impact doit comporter « une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet » et notamment le « procédé de fabrication » utilisé ; les conclusions du rapport du commissaire-enquêteur sont erronées en ce qui concerne la prise en compte du bien-être animal ; aucun élément du dossier de l'exploitant ne porte sur les conséquences et impacts du lâcher des animaux d'élevage en milieu sauvage ;

- l'arrêté contesté méconnaît l'article L. 211-1 du code de l'environnement en tant qu'il n'impose pas à la SAS SELAC de prendre des mesures de nature à permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

- il méconnaît l'article L. 110-1 du code de l'environnement en tant qu'il n'impose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation à la SAS SELAC qui a procédé à l'installation des cages sur une zone humide ainsi susceptible de recevoir les déjections des volatiles ;

- l'arrêté contesté est illégal dès lors qu'il n'impose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation en matière de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements et rejets ;

- il est illégal dès lors qu'il n'impose aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation en matière de pollution lumineuse ;

- il est illégal dès lors qu'il n'impose aucune prescription en vue d'assurer un élevage respectueux des impératifs biologiques des animaux ;

- il est illégal dès lors qu'il n'impose aucune prescription en vue d'appréhender, réduire ou limiter le lâcher des animaux de l'élevage dans le milieu sauvage.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 2 janvier 2023 et 19 septembre 2023, la préfète des Deux-Sèvres conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement afin de procéder à la régularisation des vices entachant l'arrêté contesté.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que les associations One Voice et L214 n'ont pas intérêt à agir et, par voie de conséquence, leurs représentants ne disposent pas de qualité pour agir ;

- l'action de groupe intentée par les associations requérantes ne satisfait pas aux conditions requises fixées, notamment, par l'article R. 142-11 du code de l'environnement ;

- les moyens soulevés dans la requête ne sont pas fondés ou, dans le cas contraire, sont susceptibles de faire l'objet d'une régularisation en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Par un mémoire, enregistré le 14 février 2023, la SAS SELAC, représentée par la SCP Cornet-Vincent-Segurel, conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que la préfète des Deux-Sèvres.

Un mémoire, enregistré le 14 février 2024 pour les associations One Voice et L214, postérieurement à la clôture de l'instruction, n'a pas été communiqué.

Par courrier du 20 novembre 2024, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, de surseoir à statuer pendant un délai de six mois dans l'attente de la régularisation du projet d'extension de l'élevage avicole de la SAS SELAC pour ce qui concerne l'indication des prénom, nom et qualité du signataire de l'arrêté d'autorisation, l'insuffisance de l'étude d'impact s'agissant de l'analyse de l'impact des travaux nécessaires au raccordement des panneaux photovoltaïques et la fréquence de l'équarrissage ainsi que l'absence de prescription particulière s'agissant des rejets et effluents des cages de reproduction.

Des observations en réponse, présentées par la préfète des Deux-Sèvres, ont été enregistrées le 25 novembre 2024 et communiquées aux parties.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bréjeon,
- les conclusions de M. Pipart, rapporteur public.
- et les observations de Me Lanty, représentant les associations One Voice et L214, et de Me Angibaud, représentant la SAS SELAC.

Considérant ce qui suit :

1. La société par actions simplifiées (SAS) SELAC exploite, au lieu-dit « Le Chail » sur la commune de La Peyratte (Deux-Sèvres), un élevage de faisans et de perdrix en vue de la vente des œufs de ces volatiles et de leur élevage pour le repeuplement cynégétique. Ce site d'élevage bénéficiait depuis le 31 mars 2006 d'un récépissé de déclaration pour 14 500 animaux-équivalents volailles. La SAS SELAC a sollicité le 14 août 2020 la régularisation de son exploitation en vue de détenir un total de 41 200 perdrix et 27 000 faisans pour la partie « élevage » et 9 000 couples de perdrix et 9 000 poules faisanes pour la partie « reproduction », soit un total de 95 200 emplacements de volailles en présence simultanée (50 800 animaux équivalents), l'ensemble relevant du a) de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par un arrêté du 15 février 2022, la préfète des Deux-Sèvres l'a autorisée à

étendre son exploitation à 95 200 emplacements volailles. Les associations One Voice et L214 demandent l'annulation de cet arrêté.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 141-1 du code de l'environnement : *« Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. / (...) Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement". »*. Aux termes de l'article L. 142-1 du même code : *« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. / Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. »*.

3. Il résulte de l'application combinée des dispositions des articles L. 141-1 et L. 142-1 du code de l'environnement que les associations de protection de l'environnement titulaires d'un agrément attribué dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État justifient d'un intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément, dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément.

4. L'association One Voice a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, notamment de « protéger et défendre les animaux quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent », de « lutter contre toutes les formes d'exploitation de l'animal et toute forme de violence morale ou physique » et de « protéger et défendre l'environnement et le vivant et notamment la nature, la faune et la flore, l'eau, l'air, les sols, forêts, les sites et paysages et plus généralement tous les écosystèmes et de lutter contre les pollutions et les nuisances et toute atteinte portée à la biodiversité ». Elle est titulaire d'un agrément en vertu de l'arrêté du 31 mai 2021 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. Dans ces conditions, et en application de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, l'association One Voice, justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. La circonstance qu'elle ne disposerait pas d'un nombre de membres important est sans incidence dès lors que son action ne vise pas à être désignée pour prendre part à un débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives nationales au sens de l'article R. 141-21 du code de l'environnement. L'arrêté qu'elle attaque autorisant l'extension d'une exploitation d'élevage de volailles dont le nombre d'emplacements est porté à 95 200, l'association One Voice justifie d'un intérêt pour en demander l'annulation. Par suite, la fin de non-recevoir opposée en défense et tirée de l'absence d'intérêt pour agir de cette association ne peut être accueillie.

5. D'autre part, si les associations agréées pour la protection de l'environnement justifient, en application de l'article L. 142-1, d'un intérêt à agir devant les juridictions administratives contre toute décision administrative en rapport avec leur objet et produisant des effets dommageables pour l'environnement et peuvent, sous certaines conditions, être mandatées, en vertu de l'article L. 142-3, par des personnes physiques pour agir en réparation de préjudices qu'elles ont subis à la suite d'infractions à la législation relative à la protection de l'environnement, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les associations non agréées engagent des instances devant les mêmes juridictions si elles justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir.

6. L'association L214 a pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, notamment de « réduire et supprimer autant que possible les souffrances du plus grand nombre d'animaux » et de « prioritairement protéger et défendre les animaux » et est déclarée en préfecture depuis le 14 mars 2008. L'arrêté qu'elle conteste, qui autorise l'extension et l'intensification d'un élevage de volailles destiné à la reproduction et à la chasse, présente un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires. Dès lors, elle justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir. La circonstance qu'elle développe son action au niveau national et international ne fait pas obstacle à son intérêt lui donnant qualité pour agir dès lors que la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

7. En tout état de cause, la circonstance que l'un des auteurs d'une requête collective ne soit pas recevable à la présenter ne fait pas obstacle à ce que les conclusions de cette requête soient jugées recevables, mais seulement à ce que le juge accueille les conclusions propres à ce requérant, telles celles tendant au remboursement des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Ainsi, dès lors que l'association One Voice justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir dans la présente instance, la préfète des Deux-Sèvres n'est pas fondée à soutenir que la requête serait irrecevable dans son ensemble.

8. Enfin, aux termes du II de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement : « (...) *II. - Lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative. III. — Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement ou à ces deux fins. IV. — Peuvent seules exercer cette action : 1° Les associations, agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ; 2° Les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1 »*

9. Il ressort des dispositions de l'article L. 142-3-1 précité que l'action de groupe environnementale est destinée à réparer les préjudices subis par plusieurs personnes du fait d'un même dommage causé à l'environnement. Or l'action intentée par les associations requérantes, qui, contrairement à ce que soutient l'administration, n'a pas pour but la réparation de préjudice de groupe mais vise l'annulation de l'autorisation accordée à la SAS SELAC par le préfet des Deux-Sèvres, n'a pas été présentée sur le fondement de ces dispositions. Par suite, la fin de non-recevoir opposée à ce titre doit également être écartée.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

10. En premier lieu, aux termes de l'article L.212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.* ».

11. L'arrêté du 15 janvier 2022 ne comporte pas, de façon lisible, l'indication du nom et de la qualité de son auteur. Par ailleurs, il n'appartient pas au destinataire d'une décision administrative de se reporter à l'arrêté de délégation de signatures qu'elle vise pour connaître la qualité d'un signataire dont le nom est, au demeurant, absent. Par suite, l'arrêté litigieux, adopté en méconnaissance de l'obligation posée par les dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, est entaché d'irrégularité.

12. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 122-3 du code de l'environnement : « *I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section. II. - Il fixe notamment : (...) 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum : a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ; b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ; c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ; d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ; e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d ; f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au c. (...) » Aux termes de l'article R. 122-5 du même code : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. (...) II. - En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ; 2° Une description du projet, y compris en particulier : - une description de la localisation du projet ; - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; - une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; - une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. (...) 3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements**

naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; 4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ; (...) 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; 8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. (...) ». Enfin, aux termes de l'article R. 181-13 de ce code : « La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants : (...) 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; (...). »

13. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances affectant le dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont susceptibles de vicier la procédure et ainsi d'entacher d'irrégularité l'arrêté d'enregistrement attaqué que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Eu égard à son office, le juge du plein contentieux des installations classées peut prendre en compte la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue, que de telles irrégularités ont été régularisées, sous réserve qu'elles n'aient pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

14. Premièrement, ainsi que l'a relevé la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine dans son avis du 14 avril 2021, l'étude d'impact ne comporte, à l'exception de ses points VI.2. et VII.2. relatifs, respectivement, aux « Risques sanitaires potentiels engendrés par l'installation de panneaux photovoltaïques » et aux « Impacts sur la qualité des eaux superficielles », aucune véritable analyse des conséquences du raccordement au réseau public des panneaux photovoltaïques sous lesquels doivent être installées les volières de la société requérante. Si, à la suite de cet avis, la SAS SELAC a indiqué le 16 août 2021 que ces panneaux photovoltaïques seront raccordés au réseau public de distribution d'électricité des Deux Sèvres géré par la SAS Gérédis par l'intermédiaire du départ existant situé à Chatillon au moyen d'un

câble en aluminium d'une longueur de 10 550 mètres raccordé au poste de Le Parnasse depuis le poste source de Parthenay, aucune des pièces du dossier de demande d'autorisation ne permet de déterminer les conditions précises du raccordement du site de production de La Peyratte au poste de Chatillon, pas plus que les modalités de raccordement de ce poste à celui de Parthenay. Faute d'analyse sur ce point, l'étude d'impact et le diagnostic environnemental n'abordent pas davantage la question des incidences de ce raccordement sur l'environnement, pas plus que celle d'éventuelles mesures d'évitement ou de compensation.

15. Si l'administration fournit, au stade contentieux, un document intitulé « *proposition technique et financière pour le raccordement de l'installation de production de TECHNIQUE SOLAIRE INVEST 41 au réseau public de distribution d'électricité* » indiquant que la maîtrise d'ouvrage des réseaux « *en amont du poste de livraison* » est assurée par le « *distributeur* » et fait valoir, qu'à ce titre, cet aspect des installations n'avait, selon elle, pas à être étudié dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale, les indications de ce document sont à la fois contradictoires dès lors que celui-ci précise que les travaux de « *Création d'une liaison en antenne de 10,55 km en 3x240 mm² Alu* », de « *Création d'une AC3M au milieu de la liaison antenne pour permettre la recherche de défaut (longueur câble > 10 km)* » et de « *Raccordement sur PAC4UF au point de connexion avec départ existant* », sont « *à la charge du producteur* », c'est-à-dire la société ayant la charge de l'installation des panneaux photovoltaïque, et non du distributeur, et ne permettent pas, en toute hypothèse, de déterminer la nature des travaux ainsi laissés à la charge du producteur. En tout état de cause, la circonstance que le raccordement des panneaux photovoltaïques est susceptible d'être réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique totale ou partielle ne dispensait pas pour autant le pétitionnaire d'en analyser les éventuelles conséquences environnementales.

16. Il s'ensuit que le dossier de demande d'autorisation de la SAS SELAC est, sur ce point, entaché d'une insuffisance qui, dès lors qu'elle a eu pour effet de nuire à l'information complète de la population et d'exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative, est de nature à vicier la procédure et à entacher l'arrêté contesté d'irrégularité.

17. Deuxièmement, il est constant qu'une partie des cages supplémentaires autorisées doit être implantée sur une zone humide d'une surface de 3 070 m² figurant sur l'inventaire réalisé par la commune. Il résulte du diagnostic environnemental que le projet comporte, à cet égard, une mesure compensatoire consistant, sur une surface égale à 200 % de la surface impactée, soit 6 140 m², en un apport plus marqué et durable d'eau pour accentuer la fonction de rétention et d'épuration des eaux et la création d'espaces de prairies humides. Si les associations requérantes font valoir que la surface retenue pour mettre en œuvre cette mesure de compensation ne présente pas le caractère d'une zone humide à restaurer ou à réhabiliter, mais d'une zone humide à créer dont la réalisation est plus aléatoire, il ressort du diagnostic environnemental établi par la société pétitionnaire, qui ne présente, à cet égard, ni insuffisance, ni contradiction, que, bien que les sondages pédologiques et l'analyse de la végétation n'aient pas permis de confirmer que le terrain retenu pour mettre en œuvre cette mesure de compensation avait le caractère d'une zone humide lors du relevé effectué le 30 août 2021 en raison de la période très sèche qui a précédé cet inventaire, un tel caractère est néanmoins établi par les données de l'inventaire communal des zones humides, confirmées par les traces rédoxiques observées à partir de 15 centimètres de profondeur pour les sondages n°1 et 3 indiquant bien la présence de zone humide.

18. Troisièmement, si les associations requérantes font valoir que le dossier ne comporte pas les informations suffisantes quant à la consommation d'eau par l'exploitation en litige, l'étude d'impact précise que l'exploitation prélève l'eau uniquement sur le réseau public de distribution d'eau et nécessitera une production annuelle maximale de 3 990 m³/an pour l'abreuvement des volatiles, le lavage des bâtiments et le lavage des œufs. Pour réduire/compenser les impacts du

projet sur ce point, l'étude prévoit également l'application des « meilleurs techniques disponibles » (MTD), lesquelles consistent, pour ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'eau (MTD5) en la tenue d'un registre de la consommation d'eau et un relevé mensuel du compteur, en la détection et réparation des fuites par les éleveurs, en l'utilisation d'un nettoyeur haute pression pour nettoyer les bâtiments, les cages et équipements, dans le choix d'équipements appropriés pour les volatiles tels que des pipettes et godets anti-gaspillage et dans la vérification et adaptation, si nécessaire, du réglage de l'équipement de distribution en eau. Il est, en outre, précisé à cet égard que l'installation ne réutilise pas les eaux pluviales eu égard au coût trop important de cette mesure s'agissant de bâtiments déjà existants. L'étude d'impact mentionne également, s'agissant de la réduction des émissions dues aux eaux résiduaires (MTD6), que les éleveurs maintiendront les surfaces souillées d'accès au bâtiment aussi réduites que possible et que les abords des bâtiments seront empierrés, ce qui permettra l'évacuation et la non-stagnation des eaux pluviales qui seront dirigées vers les fossés à l'aide de gouttières, de fossés drainants et de la pente du terrain, que l'exploitant limitera le plus possible l'utilisation de l'eau et que les eaux de pluie non contaminées seront séparées des eaux résiduaires issues de l'élevage, celles issues du lavage des bâtiments étant intégrées au fumier tandis que celles issues du lavage des œufs et des lavabos, douches et toilettes de la partie vestiaire étant dirigées vers une fosse septique. Enfin, l'étude d'impact confirme qu'afin de réduire les rejets d'eaux résiduaires dans l'eau (MTD7), l'exploitant procédera à l'évacuation des eaux de lavage avec le fumier vers une station de compostage ou vers une fosse septique où elles seront pompées par un professionnel. Par ailleurs, dans son mémoire en réponse à l'avis émis par la MRAe le 14 avril 2021, la SAS SELAC a précisé que la consommation de l'exploitation, relativement faible s'agissant d'une exploitation agricole, n'impactera pas les besoins en eau potable des populations compte tenu de la ressource en eau importante sur le territoire.

19. Quatrièmement, si les associations requérantes critiquent l'absence de précisions dans l'étude d'impact quant à d'éventuelles mesures envisagées pour éviter ou réduire les risques de pollution du sol par infiltrations des eaux pluviales à raison des effluents des volières et des cages de reproduction, il ressort du point IV.3. de l'étude d'impact que, s'agissant de la production d'effluents maîtrisable, qui correspondent aux déjections produites en bâtiment pendant le démarrage des faisans et des perdrix destinés à la chasse, le fumier sera évacué vers les parcelles destinées à l'épandage de l'EARL Brottier à chaque fin de période d'élevage d'un lot en bâtiment pour un épandage immédiat, tandis que, pour les effluents non maîtrisables, qui correspondent aux déjections des oiseaux élevés en extérieur, le projet prévoit, pour les volières, des cultures à gibier pouvant être consommées par les oiseaux et permettant de limiter le risque de lessivage d'azote et de phosphore, la présence de haies entourant ces installations de manière, là encore, à capter ces deux produits, la suppression de tout point d'eau en bas de pente ainsi que la limitation du nombre d'oiseaux en période pluvieuse et, d'autre part, pour les cages implantées sur prairie, la récupération des fientes et la fauche de la prairie tous les deux ans. La circonstance que la fréquence de ce ramassage ne permettrait pas d'éviter tout risque d'infiltration est sans influence sur le caractère suffisant ou non des informations apportées par l'étude d'impact sur ce point.

20. De plus, pour réduire les impacts du projet en matière d'infiltrations des effluents des cages et des volières, l'étude d'impact projette également, en matière de gestion nutritionnelle des oiseaux (MTD3) de réduire l'azote total excrété par les animaux tout en répondant à leurs besoins nutritionnels en leur fournissant un régime alimentaire équilibré en azote tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles, l'ensemble étant adapté durant la période de reproduction et des quantités limitées d'acides aminés essentiels étant ajoutés à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. Enfin, l'étude préconise la mise en œuvre de la meilleure technique disponible n° 24 consistant à surveiller les quantités excrétées d'azote et de phosphore par un bilan réel simplifié, avec une fréquence indiquée d'une fois par an pour chaque catégorie d'animaux.

21. Cinquièmement, s'il ressort de l'étude d'impact que l'élevage de perdrix et de faisanes reproductrices en cage implique un programme lumineux afin de déclencher la ponte avec une ampoule de 3 watts pour quatre cages de perdrix et une ampoule pour deux cages de faisanes, il est également précisé que l'exploitation est entourée de haies et de bosquets qui permettront de limiter la propagation de cette lumière. Par ailleurs, et dès lors que cette information figurait dans l'étude d'impact, la circonstance qu'en l'absence, au cours de l'enquête, d'observations émises par les administrés sur ce point, le rapport du commissaire enquêteur ne comporte pas davantage de remarques à ce sujet, n'a pu nuire à l'information du public, ni exercer la moindre influence sur les résultats de l'enquête.

22. Sixièmement, si les associations requérantes soutiennent que le diagnostic environnemental produit par la SAS SELAC ne comporte pas la démarche « Eviter, réduire, compenser » sur le reste des composantes du projet, elles ne précisent pas quelles autres composantes du projet auraient été exclues de cette démarche, de sorte que le moyen soulevé ne peut qu'être écarté.

23. Septièmement, ainsi que le font valoir les requérantes, l'étude d'impact indique, lorsqu'elle traite du recensement des sources de bruit, que l'équarrissage se fera à raison de quinze fois par an, lorsqu'elle aborde le traitement des déchets, que le service d'équarrissage passera neuf à dix fois par an et enfin, lorsqu'elle traite de la gestion des cadavres, que le ramassage des oiseaux morts sera réalisé sous vingt-quatre heures, que ceux-ci sont ensuite conservés dans un congélateur et que « les oiseaux morts sont ensuite enlevés, dans un délai de douze à vingt-quatre heures, par la société SECANIM » chargée de l'équarrissage. Dans ces conditions, les associations requérantes sont fondées à soutenir que l'étude d'impact comporte des informations contradictoires quant au traitement des cadavres et à leur enlèvement par le service d'équarrissage et que cette contradiction a nui à l'information complète du public et de l'administration.

24. Huitièmement, les dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement qui indiquent que l'étude d'impact doit comporter « *une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet* » et notamment le « *procédé de fabrication* » utilisé n'ont ni pour objet, ni pour effet d'imposer formellement à l'exploitant d'un élevage de volaille de détailler dans le dossier de demande d'autorisation la manière dont seront satisfaits les besoins physiologiques des animaux. Au demeurant, cette question a été largement documentée dans les réponses que le pétitionnaire a fournies aux observations du public, en particulier en ce qui concerne la dimension des cages et des volières ainsi que l'adaptation de ces techniques de claustration au mode de vie naturel particulier des perdrix et des faisans. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que, faute de telles informations, le pétitionnaire aurait méconnu les dispositions précitées de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

25. Neuvièmement, l'étude d'impact n'avait pas nécessairement à prendre en considération les conséquences et impacts éventuels du lâcher des animaux d'élevage en milieu sauvage dès lors que l'exploitation autorisée, qui consiste en une activité d'élevage de faisans et de perdrix dédiés soit à la chasse, soit à la reproduction pour la vente d'œufs, n'est pas concernée par le lâcher des volatiles dans le milieu sauvage, quand bien même celui-ci serait pratiqué par certains de ses clients.

26. En troisième et dernier lieu, aux termes de l'article L. 123-15 du code de l'environnement : « *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. (...) Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.* ».

27. Il ressort de l'avis rendu par le commissaire enquêteur le 15 novembre 2020, que ce dernier a synthétisé les avis et observations recueillis des personnes publiques associées et du public, a présenté les points négatifs et positifs du projet et a motivé son avis favorable au projet de manière précise et circonstanciée. Il a ainsi tenu le rôle de synthèse et d'analyse du projet que lui confèrent les dispositions précitées du code de l'environnement. Si ce rapport indique que le pétitionnaire a été interpellé sur les conséquences de l'élevage sur la faune aquatique et qu'à la suite de cette interrogation, celui-ci a précisé que le type d'élevage utilisé, sur parcours et extensif, réduisait considérablement les prescriptions vétérinaires et que, par ailleurs, aucun produit phytosanitaire n'était employé sur l'exploitation, le commissaire-enquêteur n'a pas repris cette affirmation à son compte dans son avis motivé et a d'ailleurs pris la précaution, au point 2.2.2. de son rapport, de rappeler que des produits phytosanitaires étaient bien utilisés mais que ceux-ci « se résument à ceux nécessaires à l'entretien du site, en doses prescrites en profitant des meilleures conditions climatiques pour en minimiser les effets ». Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'avis du commissaire enquêteur serait entaché sur ce point d'une erreur de fait doit, en tout état de cause, être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne :

28. Aux termes, d'une part, de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. (...) II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : 1° Le principe de précaution (...) ; 2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ; 3° Le principe pollueur-payeur (...) ; 4° Le principe selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement (...) III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités : 1° La lutte contre le changement climatique ; 2° La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ; 3° La cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ; 4° L'épanouissement de tous les êtres humains ; 5° Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables. IV. - L'Agenda 21 est un projet territorial de développement durable. ».

29. Aux termes, d'autre part, de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux

territoriales ; (...) 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique (...) ainsi que la répartition de cette ressource ; (...) 6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; (...) II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. (...) »

30. En premier lieu, il ressort de ce qui a été dit au point 18 du présent jugement que la consommation annuelle d'eau maximale de l'exploitation en litige a été évaluée à 3 990 m³/an pour l'abreuvement des volatiles, le lavage des bâtiments et le lavage des œufs. La circonstance que le projet prévoit une augmentation de plus de 20 % du nombre de couples de perdrix reproducteurs, et de près de 90 % pour les reproducteurs poules faisanes/coqs n'implique pas nécessairement que le temps de lavage des œufs augmente de manière significative, ni que la quantité d'eau utilisée pour le lavage des œufs dépasse les 8 m³ prévus par l'étude d'impact. Afin de limiter cette consommation et de réduire la production d'eaux résiduaires ainsi que leurs rejets, le projet prévoit également que l'exploitant mettra en œuvre les meilleurs techniques disponibles. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté contesté méconnaît les dispositions citées au point précédent en tant qu'il n'impose pas à la SAS SELAC de prendre des mesures de nature à permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

31. En deuxième lieu, comme il a été dit au point 17, si le projet prévoit l'implantation de cages supplémentaires sur une zone humide d'une surface de 3 070 m², il comporte, contrairement à ce soutiennent les associations requérantes, une mesure compensatoire consistant, sur une surface égale à 200 % de la surface impactée, soit 6 140 m², en un apport plus marqué et durable d'eau pour accentuer la fonction de rétention et d'épuration des eaux et la création d'espaces de prairies humides. De plus, il ressort du diagnostic environnemental dont les requérantes ne critiquent pas utilement le contenu sur ce point, que, bien que les sondages pédologiques et l'analyse de la végétation n'ont pas permis de confirmer que le terrain retenu pour mettre en œuvre cette mesure de compensation avait le caractère d'une zone humide lors du relevé effectué le 30 août 2021, un tel caractère est néanmoins établi par les données de l'inventaire communal des zones humides, confirmées par les traces rédoxiques observées à partir de 15 centimètres de profondeur pour les sondages n°1 et 3, ce qui implique que la surface retenue pour mettre en œuvre cette mesure de compensation ne présente pas le caractère d'une zone humide à créer, mais celui d'une zone humide à restaurer ou à réhabiliter. Dans ces conditions, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 méconnaît la démarche ERC de l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

32. En troisième lieu, compte tenu de ce qui a été dit au point 21, il ne résulte pas de l'instruction que le projet en litige, impliquant notamment le déclenchement d'un programme lumineux pour les volatiles placés en cage, génère une pollution lumineuse dommageable pour les faune sauvage compte tenu de la présence de la végétation autour des installations. Par suite, le moyen tiré de ce que l'administration n'aurait pas assorti l'autorisation litigieuse des prescriptions permettant de limiter l'impact de cette pollution lumineuse sur les espèces sauvages ne peut être accueilli.

33. En quatrième lieu, il ressort tant de l'étude d'impact que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, qui a émis un avis favorable sans réserve au projet, que celui-ci a été étudié pour respecter le bien-être des volatiles élevés en volières ou en cages. Le commissaire-enquêteur a notamment constaté, à cet égard, que ceux-ci étaient parfaitement alimentés en nourriture et en eau, qu'ils étaient calmes avec un beau plumage, qu'ils bénéficiaient d'une protection de la chaleur par l'action de brumisateurs et des intempéries par un couvercle occupant une partie de la cage, qu'ils étaient entourés d'oiseaux de la même espèce et que l'état sanitaire de l'élevage était régulièrement contrôlé par des services vétérinaires. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que l'arrêté en litige négligerait de prévoir des prescriptions en vue d'assurer un élevage respectueux des impératifs biologiques des animaux, doit, en tout état de cause, être écarté.

34. En cinquième lieu, la SAS SELAC exerce une activité d'élevage de faisans et de perdrix dédiés soit à la chasse, soit à la reproduction pour la vente d'œufs. L'arrêté contesté, qui autorise l'augmentation du nombre d'emplacements de cette exploitation, n'a pas pour objet d'autoriser le lâcher des volatiles dans le milieu sauvage, même si celui-ci est pratiqué par certains clients de la SAS SELAC. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que cet arrêté serait illégal dès lors qu'il n'impose aucune prescription en vue de réduire les conséquences du lâcher des animaux de l'élevage dans le milieu sauvage, doit être écarté.

35. En sixième lieu, la seule circonstance que l'élevage est consommateur de produits phytopharmaceutiques et qu'il se situe sur le bassin versant du Thouet n'impliquait pas nécessairement que le préfet impose, à cet égard, des prescriptions particulières.

36. En dernier lieu, les associations requérantes contestent le défaut de prescriptions du préfet en ce qui concerne la lutte contre toute pollution des eaux par déversements, écoulements et rejets des effluents non maîtrisables en provenance, d'une part, de la partie « volière » et, d'autre part, de la partie « cage » de l'exploitation de la SAS SELAC.

37. Pour la partie « volière », il n'est pas réellement contesté que la production non maîtrisable est de 2 283 unités d'azote par an et de 3 867 unités de phosphore par an pour une surface utilisée après projet de 5,06 ha. Il n'apparaît pas que, compte tenu des mesures de réduction des risques préconisées par le pétitionnaire consistant notamment en la mise en œuvre de cultures à gibier pouvant être consommées par les oiseaux et permettant de limiter le risque de lessivage d'azote et de phosphore, de la présence de haies entourant ces installations de manière à capter une partie de ces effluents, de la suppression de tout point d'eau en bas de pente et de la limitation du nombre d'oiseaux en période pluvieuse, la protection de la ressource en eau souterraine contre la pollution provenant des déjections des animaux captifs dans cette zone du projet appelait des prescriptions supplémentaires de la part de l'autorité préfectorale.

38. Pour la partie « reproduction » en revanche, il ressort de la réponse de la SAS SELAC à l'avis de la MRAe l'alertant sur ce point que les perdrix, poules faisanes et coq seront élevés dans des cages, implantées sur une prairie de seulement 4 000 m² pour une production d'azote de 3 231 kg/an et de phosphore à 4 248 kg/an. Les seules mesures préconisées par le pétitionnaire pour limiter les risques de pollution liés à une quantité aussi importante d'effluents sur un terrain de taille aussi réduite, consistent, comme il a été dit au point 19, en la récupération, tous les deux ans seulement, des fientes se trouvant sous les cages et la fauche de la prairie censée pousser sous ces installations. Il en résulte que, compte tenu du délai de deux ans proposé par le pétitionnaire et validé par le préfet des Deux-Sèvres pour le ramassage des fientes des faisans et perdrix placés dans les cages, le projet entraînera, le dépôt de 6 462 kgs d'azote et de 8 496 kgs de phosphore sur une parcelle de seulement 4 000 m² ce qui ne peut qu'entraîner la destruction complète de la prairie sous-jacente censée fixer une partie des effluents, ainsi que le lessivage des effluents dans le sous-sol sous l'effet de l'infiltration des eaux pluviales, d'autant plus que le « vide sanitaire »

de 60 jours que l'exploitant se propose également de respecter entre la fin de chaque « bande » (durée de ponte d'une durée de 2 ans pour les pondeuses), est largement insuffisant pour permettre à la prairie de se reconstituer. Dans ces conditions, et alors même que l'exploitant aurait prévu la mise en application des « meilleures techniques disponibles » afin de réduire et limiter la quantité d'azote et de phosphore libérés par les animaux, il résulte de l'instruction que la préfète des Deux-Sèvres a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement en autorisant le projet de la SAS SELAC sans l'assortir de prescriptions particulières sur ces différents points.

Sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

39. Aux termes des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement dans sa version applicable au litige : « *I.- Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, limite à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demande à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. (...)* ».

40. Il résulte de ce qui a été dit aux points 11, 14 à 16, 23 et 38 du présent jugement que l'arrêté préfectoral en litige est entaché d'illégalité en ce qu'il n'indique pas le nom, prénom et qualité de son signataire, en ce que les informations fournies par l'étude d'impact sont insuffisantes s'agissant de l'impact du raccordement de l'installation photovoltaïque et des conditions ramassage des cadavres d'animaux et, enfin, en ce que l'arrêté contesté ne comporte aucune obligation particulière mise à la charge de l'exploitant en ce qui concerne les rejets et effluents de la partie du projet concernant les cages de reproduction.

41. En premier lieu, le vice résultant de l'absence d'indication du nom, prénom et qualité du signataire est susceptible d'être régularisé par l'édiction d'un nouvel arrêté par la préfète des Deux-Sèvres comportant ces mentions.

42. En deuxième lieu, le vice tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact est susceptible d'être régularisé par l'intervention d'une autorisation modificative de régularisation prise au regard d'un dossier actualisé, qui devra être soumis à une nouvelle enquête publique et comporter une étude d'impact mise à jour quant aux travaux nécessaires au raccordement des panneaux photovoltaïques au réseau électrique public de distribution haute tension et, en particulier, quant aux modalités d'installation d'un câble d'une longueur de 10 550 mètres raccordé au poste de Le Parnasse depuis le poste source de Parthenay ainsi que l'impact de ces travaux sur l'espace et les espèces susceptibles d'être concernées et également quant à la fréquence de ramassage des cadavres sur le site de l'exploitation ainsi qu'au traitement qui leur est réservé et la fréquence de l'enlèvement de ces cadavres par la société chargée de l'équarrissage.

43. En dernier lieu, le vice tiré de l'absence d'obligation particulière pour éviter l'infiltration des rejets et effluents des cages de reproduction dans le sol est susceptible d'être régularisé par l'intervention d'une autorisation modificative, précédée d'une nouvelle enquête publique, prévoyant un système de ramassage des fientes des volatiles placés dans les cages de

reproduction de nature à éviter autant que faire se peut la pollution des sols par l'infiltration de ces fientes.

44. Eu égard aux modalités de régularisation fixées aux points précédents, l'éventuelle mesure de régularisation devra être communiquée au tribunal dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement.

45. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de surseoir à statuer pendant un délai de douze mois à compter de la notification du présent jugement afin de permettre la régularisation des vices entachant l'arrêté du 15 février 2022.

D E C I D E:

Article 1^{er}: Il est sursis à statuer sur la requête jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois, courant à compter de la notification du présent jugement, impartie à la préfète des Deux-Sèvres et à la SAS SELAC pour produire au tribunal un arrêté rectificatif édicté dans le respect des modalités définies aux points 41 à 43.

Article 2 : Tous droits, conclusions et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association One Voice, à l'association L214, à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat, et de la prévention des risques et à la société par actions simplifiée SELAC.

Copie en sera adressée à la préfète des Deux-Sèvres.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

M. Campoy, président,
Mme Bréjeon, conseillère,
M. Raveneau, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 décembre 2024.

La rapporteure,

signé

R. BRÉJEON

Le président,

signé

L. CAMPOY

La greffière,

signé

D. GERVIER

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat, et de la prévention des risques en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

signé

D. GERVIER